



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIQVIS France

9 rue du débarcadère
92700 Colombes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\LIQVIS
FRANCE_Marck_0100028644\2_Inspections\2023 07 04\
Code AIOT : 0100028644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement LIQVIS France implanté Rue Pascal ZAC des pins 62730 Marck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIQVIS France
- Rue Pascal ZAC des pins 62730 Marck
- Code AIOT : 0100028644
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIQVIS exploite rue Blaise Pascal ZAC des Pins à Marck, une station en libre-service d'avitaillement en Gaz Naturel Liquéfié (GNL) pour Véhicules (GNV) dédiés au transport routier, sous couvert de récépissés de déclaration délivrés le 10/07/2019 pour l'exploitation d'un réservoir de stockage fixe de GNL de 30 tonnes (rubrique 4718-2-b) associé à des postes d'avitaillement (rubrique 1414-3).

Nous avons été alertés par le SDIS suite au constat par leurs effectifs, à plusieurs reprises, de forts dégagements de gaz au niveau du site.

Un nouveau dégagement le 29 juin 2023 a suscité leur inquiétude. Un prestataire rencontré sur place leur a expliqué qu'il était missionné pour « décharger » une partie du stockage en raison des évolutions de température et de la trop faible consommation.

Nous avons procédé à une inspection inopinée de ce site le 4 juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Risque / incident suite à dégazage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dégazages y compris ceux effectués manuellement par un opérateur constituent des rejets à l'atmosphère de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Des informations complémentaires sont attendues quant aux causes susceptibles d'avoir favorisé la présence de gaz dans la ligne de retour gazeux ayant conduit au dégazage constaté le 29 juin 2023 ainsi que celles ayant conduit aux autres dégazages. La fourniture à l'inspection du document de recensement et du plan général avec les zones de danger du site est réclamée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incident/accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant ne nous a pas informés des incidents survenus sur son site y compris de celui du 29 juin 2023. Questionné sur l'origine de ces dégazages, il nous a apporté par mail en date du 5 juillet 2023 les éléments suivants :« Le 29 juin 2023, le technicien de notre prestataire en charge de la maintenance de cette station est intervenu à la suite d'un défaut signalé par notre système de surveillance et d'alarme informatisée. Le technicien s'est aperçu qu'un volume de gaz gazeux était resté bloqué dans la ligne de retour gazeux à la suite d'une livraison de GNL. Ce volume a été dirigé vers la cuve de stockage fixe pour remédier au dysfonctionnement constaté. Comme conséquence une pression élevée dans la cuve proche de la consigne de pression maximale a été constatée. Le technicien a du procéder à la mise à l'évent de gaz gazeux contenu dans la cuve afin d'éviter le déclenchement des soupapes de sécurité ce qui pour nous aurait créé un cas d'incident. L'évent est situé à 23 m de hauteur, le gaz très froid s'évapore et peu créer de la condensation de l'air ambiant. A notre connaissance le SDIS n'a pas relevé la présence de méthane mais a uniquement constaté le phénomène de condensation. Notre technicien était porteur d'un détecteur de gaz qui n'a pas détecté de taux anormal de méthane ». Dans le dossier de déclaration télédéclaré, la société LIQVIS indique la possibilité de survenue de rejets à l'atmosphère en mentionnant :« Phénomène de "boil off gas (BOG)" : tout apport de chaleur dans un équipement ou une installation qui contient du GNL peut conduire, au delà d'une valeur limite de pression dans le réservoir, à une dépressurisation via le rejet contrôlé du gaz sous forme gazeuse à l'atmosphère jusqu'au retour d'une condition normale de sécurité. Au-delà d'une certaine pression dans la cuve du réservoir de stockage, ce gaz pourrait être relâché à l'extérieur du réservoir. »Au vu des explications fournies par Liqvis, même si le rejet à l'atmosphère ne s'est pas fait suite au déclenchement de la soupape de surpression du réservoir, mais suite à l'intervention du technicien, il n'en reste pas moins vrai qu'un dégazage via l'évent a bien eu lieu.

Le rejet ne se limitait pas à un nuage de vapeur créé par la condensation de l'air ambiant, du gaz contenant du méthane a été rejeté à l'atmosphère dans un nuage qui s'étendait certainement au-delà de la partie rendue visible par la condensation. L'absence de détection d'un taux anormal de méthane à hauteur d'homme ne signifie pas l'absence de méthane, en sortie d'évent à 23m de hauteur. Qui plus est, l'exploitant n'apporte pas d'explication quant à l'origine de la présence d'un volume de gaz gazeux resté bloqué dans la ligne de retour gazeux à la suite d'une livraison de GNL. Des informations complémentaires sur ce point sont attendues. Nous invitons l'exploitant :

- à rechercher les causes susceptibles de favoriser la présence de gaz dans la ligne de retour gazeux lors des livraisons de GNL et à prendre des dispositions afin de prévenir de telles situations.
- informer à l'avenir Monsieur le Préfet dans l'hypothèse où un rejet de ce type serait constaté comme il s'y était engagé dans son dossier de déclaration « Dans le cadre d'une gestion d'incident, la possibilité d'un rejet ponctuel de méthane est envisagée dans les conditions d'exploitation déclarées. L'exploitant s'engage à informer Monsieur le Préfet dans l'hypothèse où un rejet de ce type serait constaté. ».

Observations :

Les dégazages y compris ceux effectués manuellement par un opérateur constituent des rejets à l'atmosphère de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Des informations complémentaires sont attendues quant aux causes susceptibles d'avoir favorisé la présence de gaz dans la ligne de retour gazeux ayant conduit au dégazage constaté le 29 juin 2023 ainsi que celles ayant conduit aux autres dégazages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « A. « I. L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « II. Les dispositions du présent point II sont applicables : « - pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019 « Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances. « Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.
Constats : Le rapport du contrôle réalisé le 17mars 2021 par l'organisme agréé choisi par l'exploitant pour la réalisation des contrôles périodiques indique que la pose de la commande manuelle facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances du dispositif permettant l'extinction d'un feu de nappe était programmée au jour du contrôle (délai dû au Covid).
Observations : Apporter la justification de la mise en place effective de cette commande. La prescription est considérée comme respectée sur la base du rapport établi par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en oeuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Conformément à notre demande LIQVIS a joint à son mail du 5 juillet 2023, une copie numérique des rapports de contrôle établis par l'APAVE, organisme agréé en application de l'Article R. 512-55 du Code de l'environnement choisi par l'exploitant pour la réalisation des contrôles périodiques sur les installations de distribution et de stockage de GNL du site de Marck. Le rapport établi par l'organisme agréé indique que le document de recensement et le plan général avec les zones de danger lui ont été présentés. Sur le site nous n'avons pas relevé de marquage spécifique indiquant ces zones hormis un pictogramme sur le grillage interdisant l'accès au réservoir de stockage.
Observations : Fournir à l'inspection la copie document de recensement et du plan général avec les zones de danger. Confirmer et justifier l'absence d'atmosphère explosive au-delà de la zone définie par le grillage du stockage notamment à l'extérieur du site, y compris en cas de dégazage. La prescription est considérée comme respectée sur la base du rapport établi par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet